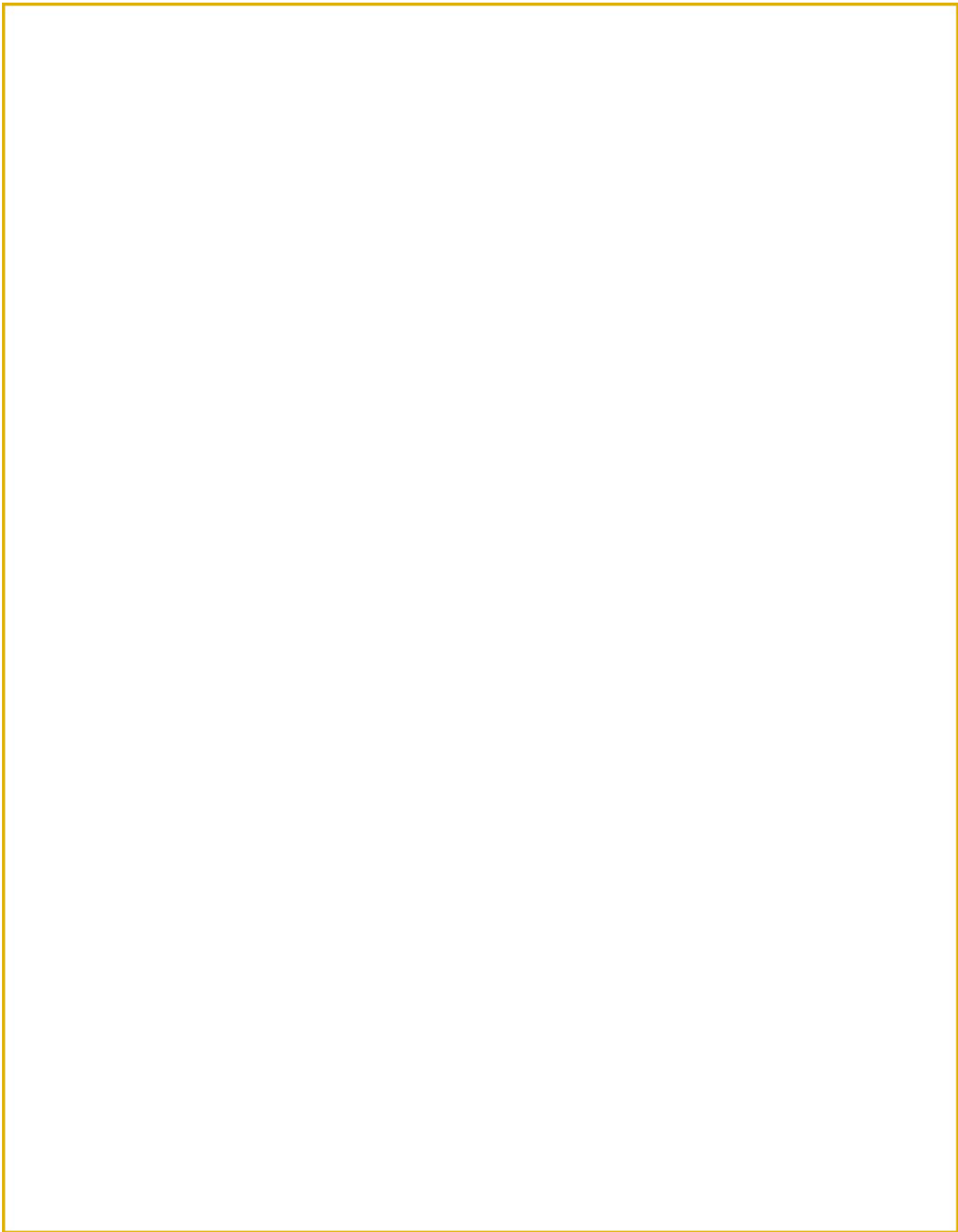


6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS 52-327 DU PERSONNEL DES ACVM
COMPTE RENDU SUR LA CONFORMITÉ DES ATTESTATIONS





Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 52-327 du personnel des ACVM COMPTE RENDU SUR LA CONFORMITÉ DES ATTESTATIONS

Le 15 octobre 2010

Introduction

Le personnel (le « personnel » ou « nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a effectué un examen des rapports de gestion annuels et des attestations annuelles¹ de 2009 d'un échantillon constitué de 195 émetteurs assujettis, dont 145 étaient des émetteurs non émergents et 50 des émetteurs émergents², afin d'évaluer la conformité de ces documents aux dispositions du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement sur l'attestation » ou le « Règlement 52-109 »). En 2009, nous avons effectué un examen des rapports de gestion annuels et des attestations annuelles de 2008 afin d'évaluer la conformité de ces documents au règlement sur l'attestation. Les résultats de l'examen de l'an dernier sont résumés dans l'Avis 52-325 du personnel des ACVM, *Examen de la conformité des attestations* (l'« Avis 52-325 du personnel des ACVM »), publié le 11 septembre 2009. Cette année, nous avons procédé à un examen de suivi afin d'évaluer le degré d'amélioration de la conformité des documents annuels de 2009 des émetteurs assujettis au règlement sur l'attestation et de bien informer les émetteurs de leurs obligations en matière d'attestation.

L'examen de cette année a porté essentiellement sur les aspects suivants :

- la conformité de l'information fournie dans les rapports de gestion aux termes du Règlement 52-109;
- la conformité des attestations prévues par le Règlement 52-109;
- le nouvel examen des émetteurs qui, selon l'examen de l'an dernier, ne s'étaient pas pleinement conformés à leurs obligations d'attestation;
- les attestations et l'information fournie dans les rapports de gestion connexes des émetteurs qui ont retraité et déposé de nouveau leurs états financiers intermédiaires ou annuels de 2009 pour corriger des erreurs comptables;
- l'information fournie dans les rapports de gestion au sujet de l'incidence des Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « CIIF ») et les contrôles et procédures de communication de l'information (les « CPCI »).

¹ Une « attestation » ou « annexe » s'entend de l'une des attestations établies suivant les annexes du Règlement 52-109.

² Tous les émetteurs émergents faisant partie de notre échantillon, sauf un, ont déposé des attestations de base.

Le présent avis résume les résultats de l'examen et donne aux émetteurs des indications supplémentaires.³

Dans l'ensemble, les résultats de l'examen de cette année indiquent une légère amélioration du degré de conformité des émetteurs au Règlement 52-109 en comparaison des résultats de l'examen de l'an dernier. Compte tenu du grand nombre de documents qui ont dû être déposés de nouveau à la suite de l'examen de cette année, nous sommes d'avis que les émetteurs peuvent améliorer davantage la conformité des attestations et de l'information communiquée dans les rapports de gestion qu'ils déposeront dans l'avenir. Nous recommandons aux émetteurs et à leurs dirigeants signataires d'examiner les obligations énoncées dans le règlement sur l'attestation et de passer en revue l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109* (l'« Instruction générale 52-109 »). Les émetteurs et leurs signataires autorisés sont également priés de se reporter aux indications données dans le présent avis du personnel ainsi que dans l'Avis 52-325 du personnel des ACVM.

Incidence sur les investisseurs

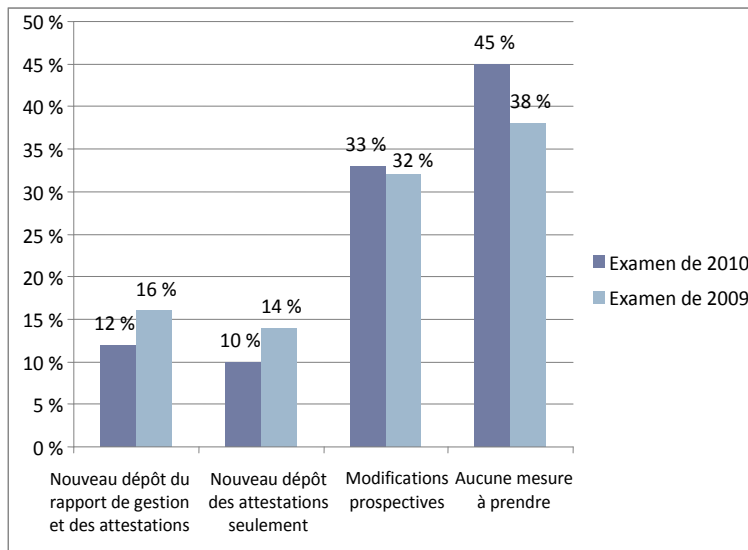
Comme il est indiqué à l'article 1.1 de l'Instruction générale 52-109, les obligations énoncées dans le règlement sur l'attestation visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres documents que les émetteurs assujettis déposent ou transmettent en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Nous sommes d'avis que ces obligations contribuent à préserver et à renforcer la confiance des investisseurs dans l'intégrité de nos marchés financiers. Afin que les investisseurs acquièrent une meilleure compréhension du CIIF et des CPCI des émetteurs non émergents, ces derniers devraient présenter l'information suivante de façon exhaustive et claire dans leur rapport de gestion :

- les conclusions de leurs dirigeants signataires au sujet de l'efficacité de leur CIIF et de leurs CPCI;
- les faiblesses importantes du CIIF et les faiblesses significatives des CPCI, le cas échéant;
- les modifications importantes apportées au CIIF, le cas échéant.

Résumé des constatations

Le tableau suivant résume les résultats de l'examen de cette année en regard des résultats de l'examen de l'an dernier.

³ Les émetteurs émergents qui choisissent de déposer des attestations complètes devraient prendre en considération tous les commentaires et toutes les indications figurant dans le présent avis du personnel qui s'adressent aux émetteurs non émergents.



Comme l'illustre le tableau, le pourcentage des émetteurs qui ont dû déposer de nouveau leur rapport de gestion et leurs attestations est moins élevé en raison d'une diminution de la gravité des déficiences relevées. Nous avons également observé une certaine amélioration du pourcentage des émetteurs qui n'ont eu aucune mesure à prendre parce qu'ils s'étaient conformés pleinement ou pour l'essentiel au règlement sur l'attestation. Voici un résumé de nos conclusions.

A – Conformité de l'information contenue dans le rapport de gestion au Règlement 52-109

Nous avons examiné l'information contenue dans les rapports de gestion annuels pour évaluer si celle-ci concordait avec les déclarations figurant dans les attestations annuelles. Par suite de notre examen, 12 % des émetteurs ont été tenus de déposer de nouveau leur rapport de gestion annuel et leurs attestations annuelles de 2009. Lorsque les émetteurs n'avaient pas indiqué les conclusions des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité du CIIF ou des CPCI ou lorsque l'information était imprécise ou incomplète, nous avons demandé aux émetteurs de déposer de nouveau leur rapport de gestion annuel et leurs attestations annuelles de 2009.

B – Conformité des attestations prévues par le Règlement 52-109

Nous avons examiné les attestations annuelles des émetteurs pour vérifier si elles reprenaient le libellé exact prévu par l'annexe pertinente et si elles avaient été déposées à la bonne date et pour évaluer si les déclarations faites dans les attestations concordaient avec l'information contenue dans le rapport de gestion annuel connexe. Par suite de notre examen, 10 % des émetteurs ont dû déposer de nouveau leurs attestations annuelles de 2009 en raison de modifications importantes apportées au libellé des attestations et parce que le contenu des attestations n'était pas conforme à l'information fournie dans le rapport de gestion connexe.

C – Nouvel examen des émetteurs qui, selon l'examen de l'an dernier, ne s'étaient pas pleinement conformés à leurs obligations d'attestation

Des 195 émetteurs assujettis de notre échantillon, 45 émetteurs (dont 33 émetteurs non émergents et 12 émetteurs émergents) avaient été jugés non conformes à certains égards à la suite de l'examen de l'an dernier. Nous avons demandé à deux émetteurs de déposer de nouveau leur rapport de gestion annuel ou leurs attestations annuelles de 2009 pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles ils avaient été tenus de le faire l'an dernier.

D – Attestations et information fournie dans les rapports de gestion connexes des émetteurs qui ont retraité et déposé de nouveau leurs états financiers intermédiaires ou annuels de 2009 pour corriger des erreurs comptables

Nous avons constitué un échantillon de huit émetteurs non émergents qui ont retraité et déposé de nouveau leurs états financiers intermédiaires ou annuels de 2009 pour corriger des erreurs comptables. À la lumière de nos discussions avec les émetteurs, nous avons conclu que les émetteurs n'ont pas toujours cherché à déterminer si les inexactitudes constatées dans les états financiers étaient attribuables à une faiblesse importante de leur CIIF. Par conséquent, nous avons relevé des déficiences dans la présentation des faiblesses importantes, des conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF et des CPCI et des modifications importantes apportées au CIIF pour corriger les faiblesses importantes.

E – Information fournie dans les rapports de gestion au sujet de l'incidence des IFRS sur le CIIF et les CPCI

Nous avons examiné l'information fournie dans les rapports de gestion au sujet des éléments du plan de transition aux IFRS se rapportant au CIIF et aux CPCI des émetteurs non émergents faisant partie de notre échantillon et avons constaté que la majorité de ces émetteurs ont fourni de l'information générique ou n'ont pas traité de l'incidence du passage aux IFRS sur le CIIF et les CPCI. Nous avons rappelé aux émetteurs, avant le dépôt de leurs premiers états financiers IFRS, qu'ils avaient l'obligation de signaler toute modification importante apportée au CIIF en raison du passage aux IFRS et aux fins de l'établissement des états financiers conformément aux IFRS.

Constatations

Nous décrivons en détail ci-après les résultats de notre examen. Nous présentons des exemples d'information conforme et d'information non conforme aux obligations prévues afin de souligner les déficiences qui ont été relevées le plus souvent dans le cadre de notre examen. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les exemples d'information conforme peuvent donc se révéler insuffisants ou non pertinents dans le cas d'un émetteur donné compte tenu de sa situation et des besoins de ses investisseurs. La responsabilité de communiquer de l'information suffisante et pertinente et de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable incombe aux émetteurs.

A – Conformité de l'information contenue dans le rapport de gestion au Règlement 52-109

Nous avons examiné l'information contenue dans les rapports de gestion annuels pour évaluer si celle-ci concordait avec les déclarations figurant dans les attestations annuelles.

Conclusions sur l'efficacité du CIIF et des CPCI

Le paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, *Attestation des documents annuels - Attestation complète* (l'« Annexe 52-109A1 ») inclut des déclarations selon lesquelles l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF et des CPCI à la date de clôture de l'exercice.

De plus, les dirigeants signataires ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que le CIIF et les CPCI de l'émetteur sont efficaces sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception expressément autorisée à l'article 3.3 du règlement sur l'attestation, comme l'indiquent les articles 9.5 et 10.1 de l'Instruction générale 52-109.

- **26 % des émetteurs examinés qui ont déposé des attestations complètes n'ont pas présenté les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF ou des CPCI dans leur rapport de gestion annuel ou ils ne les ont pas présentées dans leur intégralité, ou ils les ont assorties de réserves.**

Exemple 1 — Extrait d'un rapport de gestion — Aucune conclusion sur le fonctionnement des CPCI

Information non conforme

Au 31 décembre 2009, le chef de la direction et le chef des finances ont examiné la conception des CPCI de la société. Sur le fondement de cette évaluation, ils ont conclu que la conception des CPCI était efficace au 31 décembre 2009.

Information conforme

Au 31 décembre 2009, le chef de la direction et le chef des finances ont examiné la conception et le *fonctionnement* des CPCI de la société. Sur le fondement de cette évaluation, ils ont conclu que *les CPCI de la société étaient efficaces* au 31 décembre 2009.

Dans l'exemple 1, l'émetteur a présenté la conclusion des dirigeants signataires sur la conception des CPCI mais non sur leur fonctionnement. Étant donné que les CPCI d'un émetteur peuvent être conçus efficacement mais ne pas fonctionner comme prévu, il est important que l'émetteur présente la conclusion des dirigeants signataires tant sur la conception que sur le fonctionnement du CIIF et des CPCI. Pour couvrir le CIIF et les CPCI dans leur ensemble, les dirigeants signataires peuvent simplement conclure que le CIIF et les CPCI sont efficaces sans mentionner séparément leur conception et leur fonctionnement.

Exemple 2 — Extrait d'un rapport de gestion — Conclusion incomplète sur l'efficacité du CIIFInformation non conforme

Sur le fondement de l'évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du CIIF de la société, le chef de la direction et le chef des finances ont conclu que le CIIF de la société fournit une assurance raisonnable que l'information financière est fiable au 31 décembre 2009.

Information conforme

Sur le fondement de l'évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du CIIF de la société, le chef de la direction et le chef des finances ont conclu que le CIIF de la société était *efficace* au 31 décembre 2009.

Dans l'exemple 2, la conclusion ne contient pas la définition exacte du CIIF donnée dans le règlement sur l'attestation. Dans leur conclusion sur l'efficacité du CIIF et des CPCI, les émetteurs ne sont pas tenus d'inclure les définitions du CIIF et des CPCI. Toutefois, si un émetteur et ses dirigeants signataires choisissent d'inclure ces définitions dans leur rapport de gestion, celles-ci doivent être reproduites intégralement et textuellement afin d'éviter que la conclusion ne porte que sur une partie du CIIF ou des CPCI.

Le règlement sur l'attestation ne prescrit pas expressément le libellé devant être utilisé pour présenter une conclusion sur l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Toutefois, de l'information précise indiquant si le CIIF et les CPCI sont « efficaces » ou « inefficaces » à la clôture de l'exercice accroît la transparence et permet d'éviter les ambiguïtés.

Exemple 3 — Extrait d'un rapport de gestion — Conclusion sur l'efficacité du CIIF assortie de réservesInformation non conforme

Le chef de la direction et le chef des finances ont établi qu'au 31 décembre 2009, le CIIF de la société était efficace, abstraction faite d'une faiblesse à déclarer touchant la séparation des fonctions.

Information conforme – Si la « faiblesse à déclarer » n'est pas une faiblesse importante

Sur le fondement de l'évaluation du CIIF de la société au 31 décembre 2009, le chef de la direction et le chef des finances ont conclu que le CIIF de la société était *efficace*.

Information conforme – Si la « faiblesse à déclarer » est une faiblesse importante

Sur le fondement de l'évaluation des CPCI et du CIIF de la société au 31 décembre 2009, le chef de la direction et le chef des finances ont conclu que le CIIF de la société était *inefficace*.

Dans l'exemple 3, les dirigeants signataires ont assorti leur appréciation d'une réserve en déclarant que le CIIF de l'émetteur était efficace sous certaines réserves. En outre, l'information engendre la confusion étant donné que le terme « faiblesse à déclarer » n'est pas défini dans le Règlement 52-109.

Il n'existe aucune obligation de faire état d'une « faiblesse », d'un « défi dans la conception » ou d'une « déficience » dans le CIIF ou les CPCI qui ne constitue pas une faiblesse importante du CIIF ou une faiblesse significative des CPCI. L'émetteur qui choisit de faire état d'une « faiblesse », d'un « défi dans la conception » ou d'une « déficience » dans son rapport de gestion annuel afin d'améliorer la transparence et d'éviter les ambiguïtés doit indiquer clairement que la limitation ne constitue pas une faiblesse importante ni une faiblesse significative des CPCI. Des indications sur l'appréciation de la significativité des déficiences du CIIF et des CPCI sont données respectivement aux parties 9 et 10 de l'Instruction générale 52-109.

Lorsque les émetteurs n'ont pas présenté de conclusion des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF ou des CPCI ou que l'information était imprécise ou incomplète, nous avons demandé aux émetteurs de déposer de nouveau leur rapport de gestion et leurs attestations annuels de 2009.

Faiblesse importante

Comme l'indiquent les articles 9.5 et 10.1 de l'Instruction générale 52-109, les dirigeants signataires ne peuvent conclure à l'efficacité du CIIF ou des CPCI de l'émetteur s'ils détectent une faiblesse importante ou une faiblesse significative dans les CPCI, comme dans l'exemple 4 ci-après. De plus, il est stipulé à l'article 10.3 de l'Instruction générale 52-109 qu'une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente presque toujours une faiblesse significative dans les CPCI étant donné qu'il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF.

- **3 % des émetteurs examinés qui ont déposé des attestations complètes ont indiqué que leurs dirigeants signataires avaient conclu que leur CIIF était « efficace » malgré la communication d'une faiblesse importante dans leur rapport de gestion annuel.**

Exemple 4 — Extrait d'un rapport de gestion — Conclusion selon laquelle le CIIF était efficace alors qu'il existait une faiblesse importante

Information non conforme

Au 31 décembre 2009, le chef de la direction et le chef des finances ont effectué une évaluation du CIIF et des CPCI de la société et ont conclu que ceux-ci étaient efficaces au 31 décembre 2009.

Pendant leur évaluation du CIIF, le chef de la direction et le chef des finances ont constaté une faiblesse importante. Le personnel comptable de la société ne possède qu'une connaissance limitée des PCGR canadiens. Par conséquent, il est raisonnablement possible que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude

Information conforme

Au 31 décembre 2009, le chef de la direction et le chef des finances ont effectué une évaluation du CIIF et des CPCI de la société et ont conclu que ceux-ci étaient *inefficaces* au 31 décembre 2009.

Pendant leur évaluation du CIIF, le chef de la direction et le chef des finances ont constaté une faiblesse importante. Le personnel comptable de la société ne possède qu'une connaissance limitée des PCGR canadiens. Par conséquent, il est raisonnablement possible que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude importante dans les états

importante dans les états financiers en temps opportun. Pour améliorer les connaissances du personnel comptable, la société fera appel à des consultants externes pour lui offrir de la formation.

financiers en temps opportun. Pour améliorer les connaissances du personnel comptable, la société fera appel à des consultants externes pour lui offrir de la formation.

Dans l'exemple 4, malgré l'existence d'une mesure corrective, les dirigeants signataires ne pouvaient conclure à l'efficacité du CIIF et des CPCI, car la faiblesse importante existait à la clôture de l'exercice.

Communication volontaire d'information sur les CPCI et le CIIF par les émetteurs émergents

L'émetteur émergent qui dépose l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1, *Attestation des documents annuels – Attestation de base pour émetteur émergent* (l'« Annexe 52-109AE1 ») ou à l'Annexe 52-109AE2, *Attestation des documents intermédiaires – Attestation de base pour émetteur émergent* (l'« Annexe 52-109AE2 ») n'est pas tenu de présenter d'information sur l'efficacité de la conception ou du fonctionnement de ses CPCI et de son CIIF dans le rapport de gestion. L'émetteur qui choisit de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de ses CPCI et de son CIIF devrait inclure une déclaration supplémentaire sur les CPCI ou le CIIF, comme le prévoit l'article 15.3 de l'Instruction générale 52-109.

- **Parmi les émetteurs émergents qui ont déposé des attestations de base, 35 % ont communiqué volontairement de l'information sur les CPCI ou le CIIF dans leur rapport de gestion annuel mais n'ont pas inclus de mise en garde.**

Dans l'« Avis au lecteur » figurant à l'Annexe 52-109AE1 et à l'Annexe 52-109AE2, il est stipulé que les dirigeants signataires ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF. Lorsque l'émetteur présente de l'information sur les CPCI et le CIIF dans son rapport de gestion sans y inclure la déclaration prévue à l'article 15.3 de l'Instruction générale 52-109, l'« Avis au lecteur » entre en contradiction avec l'information présentée dans le rapport de gestion.

Si les dirigeants signataires de l'émetteur émergent choisissent d'établir et de maintenir des CPCI et un CIIF et d'évaluer l'efficacité de leur fonctionnement, comme doivent le faire les émetteurs non émergents, et de présenter de l'information à ce sujet dans le rapport de gestion, l'émetteur émergent peut déposer les attestations complètes prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2 – *Attestation des documents intermédiaires – Attestation complète*.

B – Conformité des attestations prévues par le Règlement 52-109

Nous avons examiné les attestations annuelles des émetteurs afin de vérifier si elles reprenaient le libellé exact prévu par l'annexe pertinente et si elles ont été déposées à la bonne date, et pour évaluer si les déclarations faites dans les attestations concordaient avec l'information contenue dans le rapport de gestion annuel connexe.

Modification du libellé des annexes

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 et le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 52-109, les émetteurs doivent déposer des attestations annuelles et intermédiaires qui reprennent le libellé prévu à l'annexe pertinente.

➤ Parmi les émetteurs examinés, 23 % ont modifié le libellé prévu à l'annexe.

Certains émetteurs ont omis des paragraphes ou en ont modifié l'ordre et ont supprimé ou ajouté du texte. Par exemple, certains émetteurs ont, à tort, supprimé les paragraphes 5.2 et 5.3 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1 ou ont omis d'indiquer « s.o. » lorsque ces paragraphes étaient sans objet pour eux. Ces paragraphes portent sur les faiblesses importantes et la limitation de l'étendue. S'ils ne s'appliquent pas à l'émetteur, les numéros des paragraphes doivent être inclus dans les attestations afin de conserver l'ordre des paragraphes et les dirigeants signataires doivent indiquer « s.o. » après le numéro du paragraphe.

Nous avons demandé aux émetteurs qui avaient supprimé les paragraphes 5.2 et 5.3 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, ou qui n'avaient pas indiqué « s.o. » lorsque ces paragraphes étaient sans objet ou qui avaient apporté des modifications importantes aux attestations de déposer de nouveau leurs attestations annuelles de 2009.

Autres déficiences relevées

Voici une liste non exhaustive des autres déficiences relevées dans le cadre de notre examen des attestations :

- les dirigeants signataires n'ont pas inscrit sur les attestations la même date que celle du dépôt des attestations (article 7.1 du Règlement 52-109);
- les attestations n'ont pas été déposées en même temps que la notice annuelle, dans le cas où la notice annuelle a été déposée après les états financiers et le rapport de gestion (paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 52-109);
- la date indiquée au paragraphe 7 de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 n'était pas la date qui suit immédiatement la clôture de la période pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents intermédiaires. L'émetteur dont l'exercice prend fin le 31 décembre 2009 aurait dû indiquer la date du 1^{er} octobre 2009 au paragraphe 7, car cette date est celle qui suit immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle il a effectué son dernier dépôt de documents intermédiaires, soit le 30 septembre 2009.

C – Nouvel examen des émetteurs qui, selon l'examen de l'an dernier, ne s'étaient pas pleinement conformés à leurs obligations d'attestation

Nous avons procédé à un nouvel examen d'un échantillon de 45 émetteurs assujettis (33 émetteurs non émergents et 12 émetteurs émergents) qui avaient été jugés non conformes à certains égards aux obligations du Règlement 52-109 à la suite de l'examen de l'an dernier. Ce nouvel examen visait à vérifier si ces émetteurs avaient corrigé les déficiences relevées l'an dernier dans les documents déposés cette année. Par suite de notre examen, nous avons demandé à deux des émetteurs de notre échantillon de déposer de nouveau leur rapport de

gestion annuel ou leurs attestations annuelles de 2009 pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles ils avaient été tenus de le faire l'an dernier. Bon nombre des émetteurs examinés à cette étape de notre examen ont été jugés non conformes en raison de nouvelles déficiences et non parce qu'ils avaient reproduit les mêmes déficiences que l'an dernier.

À la fin de chaque période comptable, nous invitons les émetteurs à passer en revue le règlement sur l'attestation et toute correspondance antérieure avec le personnel des ACVM afin de s'assurer que les documents qu'ils déposent sont pleinement conformes aux obligations en vigueur. Les émetteurs doivent s'attendre à ce que le personnel leur demande de déposer de nouveau les attestations ou les rapports de gestion connexes à l'avenir s'ils ne respectent pas leurs obligations en matière d'attestation. Par ailleurs, le personnel peut décider de prendre d'autres mesures d'application de la loi si les circonstances le justifient.

D – Attestations et information fournie dans les rapports de gestion connexes des émetteurs qui ont retraité et déposé de nouveau leurs états financiers intermédiaires ou annuels de 2009 pour corriger des erreurs comptables

Nous avons constitué un échantillon de huit émetteurs non émergents qui ont retraité et déposé de nouveau leurs états financiers intermédiaires ou annuels de 2009 pour corriger des erreurs comptables. L'article 9.4 de l'Instruction générale 52-109 précise que le retraitement d'états financiers publiés corrigeant une inexactitude importante peut laisser entendre qu'il existait une faiblesse importante du CIIF. À la lumière de nos discussions avec les émetteurs, nous avons conclu que les émetteurs n'ont pas toujours cherché à déterminer si les inexactitudes constatées dans les états financiers étaient liées à une faiblesse importante de leur CIIF. Par conséquent, nous avons relevé des déficiences dans la présentation des faiblesses importantes, des conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF et des CPCI et des modifications importantes apportées au CIIF pour corriger les faiblesses importantes.

Présentation d'une faiblesse importante dans le rapport de gestion

La communication en temps opportun d'une faiblesse importante, qu'elle concerne la conception ou le fonctionnement, permet aux investisseurs de comprendre et d'évaluer l'incidence possible de la faiblesse importante sur les états financiers. Nous rappelons aux émetteurs qu'ils doivent fournir l'information prévue à l'article 3.2 du Règlement 52-109 dans leur rapport de gestion de la période visée si les dirigeants signataires prennent connaissance d'une faiblesse importante (l'« information sur la faiblesse importante »).

La faiblesse importante continue d'exister tant que l'émetteur ne prend pas de mesure corrective. Par conséquent, l'émetteur doit présenter l'information sur la faiblesse importante au cours de la période pendant laquelle celle a été décelée et au cours de toutes les périodes subséquentes jusqu'à ce qu'elle soit corrigée.

➤ 50 % des émetteurs ont omis de présenter une faiblesse importante dans leur rapport de gestion intermédiaire ou annuel.

Dans le cadre de notre examen, nous avons constaté que certains émetteurs avaient omis de présenter une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF. Dans l'exemple 5 ci-dessous, l'émetteur avait une faiblesse importante au 30 septembre 2009 et ne l'a corrigée qu'en juin 2010.

Communication du plan de rectification dans le rapport de gestion

Conformément à la déclaration prévue au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 et au paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A2, l'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion toute modification apportée au CIIF au cours de la période qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

- **50 % des émetteurs ont omis de présenter la modification apportée à leur CIIF pour corriger la faiblesse importante.**

Comme il est indiqué à l'article 11.1 de l'Instruction générale 52-109, une modification du CIIF qui viserait à corriger une faiblesse importante constituerait généralement une modification importante. Les émetteurs examinés qui ont déclaré avoir corrigé une faiblesse importante n'ont pas toujours communiqué la modification qui a été apportée à leur CIIF pour corriger cette faiblesse importante. Il est essentiel que les émetteurs communiquent ces modifications en temps opportun afin que les investisseurs puissent mieux comprendre comment l'émetteur a composé avec le risque lié à l'information financière que la composante déficiente du CIIF ne traitait pas.

Conclusions annuelles sur l'efficacité dans le cas d'un CIIF comportant une faiblesse importante ou de CPCI comportant une faiblesse significative à la clôture de l'exercice

Comme il est indiqué aux articles 9.5 et 10.1 de l'Instruction générale 52-109, les dirigeants signataires ne peuvent conclure à l'efficacité du CIIF et des CPCI de l'émetteur s'ils détectent l'existence d'une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF ou d'une faiblesse significative liée à la conception ou au fonctionnement des CPCI. De plus, comme il est indiqué à l'article 10.3 de l'Instruction générale 52-019, une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente presque toujours une faiblesse significative dans les CPCI étant donné qu'il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF.

- **37 % des émetteurs qui n'ont pas corrigé une faiblesse importante avant la clôture de l'exercice ont conclu que leurs CPCI et leur CIIF étaient « efficaces » dans leur rapport de gestion annuel.**

Dans l'exemple 5 ci-dessous, le 15 avril 2010, l'émetteur a déposé de nouveau ses états financiers intermédiaires en date du 30 septembre 2009. Le fait que la faiblesse importante liée au retraitement des états financiers déposés ait été relevée après la clôture de l'exercice laisse supposer que le CIIF de l'émetteur comportait une faiblesse importante à la clôture de l'exercice le 31 décembre 2009. Ainsi, l'émetteur non émergent de l'exemple 5 a modifié et déposé de nouveau son rapport de gestion annuel de 2009 afin d'indiquer que ses dirigeants signataires ont conclu que le CIIF était « inefficace » à la clôture de l'exercice. Par ailleurs, le rapport de gestion modifié inclut l'information sur la faiblesse importante dont il est question ci-dessus.

Exemple 5 – Un émetteur non émergent dépose de nouveau des états financiers intermédiaires pour l'exercice 2009 afin de corriger une inexactitude importante

Faits – Clôture de l'exercice le 31 décembre

- Les états financiers et le rapport de gestion intermédiaires en date du 30 septembre 2009 ont été déposés le 14 novembre 2009.

- Les états financiers et le rapport de gestion annuels en date du 31 décembre 2009 ont été déposés le 15 mars 2010.

- Les états financiers et le rapport de gestion intermédiaires en date du 30 septembre 2009 ont été modifiés et retraités le 15 avril 2010.

- La faiblesse importante liée au nouveau dépôt a été corrigée le 30 juin 2010.

- Les états financiers et le rapport de gestion intermédiaires en date du 30 juin 2010 ont été déposés le 14 août 2010.

Obligations d'attestation

- Le 14 novembre 2009, l'émetteur a déposé des attestations intermédiaires (Annexe 52-109A2).

- Le 15 mars 2010, l'émetteur a déposé des attestations annuelles (Annexe 52-109A1).

- Le 15 avril 2010, l'émetteur :

(1) a communiqué une faiblesse importante liée à la conception dans le rapport de gestion intermédiaire daté du 30 septembre 2009 qui a été modifié et déposé de nouveau;

(2) a déposé l'attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau pour ce qui est des documents intermédiaires en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N (Annexe 52-109A2N) relativement aux états financiers en date du 30 septembre 2009 et du rapport de gestion connexe qui ont été déposés de nouveau;

(3) a modifié et déposé de nouveau le rapport de gestion annuel de 2009 afin de présenter au 31 décembre 2009 :

- la faiblesse importante liée à la conception et au fonctionnement du CIIF [et vraisemblablement une faiblesse significative des CPCI], et
- les conclusions selon lesquelles le CIIF [et vraisemblablement les CPCI] est [sont] « inefficace » [« inefficaces »].

(4) a déposé l'attestation des documents annuels déposés de nouveau en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N (Annexe 52-109A1N) relativement au rapport de gestion annuel qui a été déposé de nouveau.

- Le 14 août 2010, l'émetteur :

(1) a déposé des attestations intermédiaires (Annexe 52-109A2);

(2) a communiqué dans le rapport de gestion en date du 30 juin 2010 les modifications qui ont été apportées au CIIF au cours de la période.

Autres facteurs à prendre en considération

Les émetteurs émergents qui déposent de nouveau des états financiers afin de corriger une erreur comptable doivent faire preuve de prudence s'ils présentent volontairement de l'information sur la conception ou le fonctionnement des CPCI ou du CIIF dans le rapport de gestion qu'ils déposent de nouveau. Nous nous attendons à ce que ces émetteurs indiquent que les CPCI ou le CIIF sont inefficaces, pour les raisons susmentionnées.

E – Présentation dans le rapport de gestion de l'incidence des IFRS sur le CIIF et les CPCI

Le passage des PCGR canadiens aux IFRS pourrait avoir une incidence importante sur le CIIF et les CPCI des émetteurs en raison de changements apportés aux conventions comptables et aux obligations d'information financière. Dans le cadre de l'examen de cette année, le personnel des ACVM a évalué la qualité de l'information présentée par les émetteurs au sujet de l'incidence de la transition aux IFRS sur le CIIF et les CPCI. Tel qu'il est indiqué dans l'Avis 52-320 du personnel des ACVM, *Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* (l'« Avis 52-320 du personnel des ACVM »), les investisseurs doivent recevoir de l'information pertinente sur la transition aux IFRS.

L'Avis 52-320 du personnel des ACVM fournit aux émetteurs des indications sur leur obligation, selon l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, de communiquer pendant les trois années précédant leur passage aux IFRS de l'information sur les modifications qu'ils prévoient apporter à leurs conventions comptables en raison des IFRS. L'Avis 52-320 du personnel des ACVM indique que le plan de transition aux IFRS de l'émetteur peut traiter des conséquences de l'adoption des IFRS sur le CIIF et les CPCI si ces conséquences sont un élément clé du plan. Les éléments clés doivent être présentés dans le rapport de gestion de l'émetteur.

Nous avons examiné l'information sur la transition aux IFRS contenue dans le rapport de gestion de l'ensemble des émetteurs non émergents de notre échantillon. Au total, 79 % des émetteurs non émergents examinés ont précisé dans leur rapport de gestion les différences dans les conventions comptables, notamment les choix autorisés par les IFRS. Dans le cas de ces émetteurs, nous en sommes arrivés aux constatations suivantes :

- 46 % n'ont pas traité de l'incidence de la transition aux IFRS sur les CPCI et le CIIF dans leur rapport de gestion;
- 37 % ont fourni de l'information générale sur l'incidence de la transition aux IFRS sur les CPCI et le CIIF;
- 17 % ont présenté de l'information propre à l'entité sur l'incidence de la transition aux IFRS sur les CPCI et le CIIF.

Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation du CIIF et des CPCI

La partie 6 de l'Instruction générale 52-109 demande aux émetteurs de circonscrire les risques qui pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante dans l'information financière. Pour faire face à ces risques de façon appropriée, l'émetteur pourrait devoir concevoir un CIIF et des CPCI particuliers ou modifier le CIIF et les CPCI existants afin d'établir

ses états financiers conformément aux IFRS. Nous recommandons aux émetteurs d'évaluer s'ils ont des contrôles appropriés à l'égard du processus de transition et de l'établissement de l'information financière conforme aux IFRS.

Nous invitons les émetteurs à vérifier que leur CIIF est adéquat afin de s'assurer de la fiabilité de l'information concernant les conséquences du passage des PCGR canadiens aux IFRS sur leur situation financière, leur performance financière et leurs flux de trésorerie.

Obligation d'information

Le Règlement 52-109 exige des émetteurs non émergents qu'ils conçoivent et maintiennent un CIIF et des CPCI. Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 et au paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A2, les dirigeants signataires doivent attester le fait que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion toute modification apportée au CIIF au cours de la période qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF. Par conséquent, toute modification apportée au CIIF de l'émetteur en raison des IFRS qui aura, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF doit être présentée dans la période au cours de laquelle la modification a pour la première fois eu une incidence sur la fiabilité de l'information financière et sur l'établissement des états financiers aux fins de publication, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Mesures futures

Bien que nous ayons constaté une amélioration modérée de la conformité au Règlement 52-109 par rapport à l'année dernière, les émetteurs et leurs dirigeants signataires gagneraient à mieux étudier le règlement sur l'attestation afin d'assurer la conformité de leurs documents. La confiance des investisseurs dans la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres documents que les émetteurs déposent ou présentent aux termes de la législation en valeurs mobilières s'en trouverait accrue.

Nous continuerons à surveiller la conformité des émetteurs au règlement sur l'attestation dans le cadre de notre programme d'examen de l'information continue et prendrons les mesures nécessaires lorsque nous relèverons des déficiences.

Questions :

Betty Adema

Securities Analyst, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
 604-899-6729
 Sans frais : 800-373-6393
badema@bcsc.bc.ca

Jennifer Wong

Senior Securities Analyst, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
 604-899-6536
 Sans frais : 800-373-6393
jwong@bcsc.bc.ca

Patricia van de Sande

Senior Securities Analyst
Alberta Securities Commission
 403-355-4474
patricia.vandesande@asc.ca

Ian McIntosh

Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
 306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Tony Herdzyk

Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
 306-787-5849
tony.herdzyk@gov.sk.ca

Patrick Weeks

Analyste en financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 204-945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Raymond Ho

Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-593-8106
rho@osc.gov.on.ca

Shaifali Joshi

Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-595-8904
sjoshi@osc.gov.on.ca

Nicole Parent

Analyste, Service de l'information continue
Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4455
 Sans frais : 877-525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Normand Lacasse

Analyste, Service de l'information continue
Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4418
 Sans frais : 877-525-0337
normand.lacasse@lautorite.qc.ca

Kevin Redden

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
 902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

Junjie Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
 902-424-7059
jiangjj@gov.ns.ca

Jeff Harriman

Analyste en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 506-643-7856
jeff.harriman@nbsc-cvmnb.ca

Le 15 octobre 2010